

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2022-138

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre 2022 à 19h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 21 septembre 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, à la mairie annexe de la commune déléguée de Mont de Lans, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,
Pierre BALME, maire délégué de Venosc,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Céline VALETTE,
Fabien VEYRAT, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Cécile NEYRAUD, Ugo MOUNIER, Pascal ESPITALLIER,
Stéphane VAISSIERES.

Etait représentées dans le cadre d'une procuration :

Enrica TASSO donne pouvoir à Eric GRAVIER

Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mmes Marie-Hélène COING et Anne MILLET ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrat

OBJET : Parking municipal Venosc - Concession de stationnement au profit de la SCI BERLIN

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article UB 12 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Venosc, approuvé le 30 mai 2011, précise que la commune peut faire application de l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme qui stipule que :

« Lorsque le bénéficiaire du permis ne peut satisfaire aux obligations de création de places de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant que les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soient obtenues par l'intermédiaire d'une concession à long terme dans un parking public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, ou par l'acquisition de places de stationnement dans un parking privé répondant aux mêmes conditions.

La transformation d'un espace spa en appartement d'une superficie de 130 m² par la SCI BERLIN, représentée par M. Jean-Paul Clamou ne lui permet pas de satisfaire à l'obligation de création d'une place de stationnement. C'est pourquoi, il sollicite la possibilité de bénéficier d'une concession de stationnement dans le parking souterrain municipal de Venosc.

Monsieur le maire propose au conseil d'accéder à sa demande et de conclure une convention de concession d'une durée de 10 ans, pour une place de stationnement, en contrepartie de laquelle, M. Clamou s'acquittera d'une redevance totale de 13700 € comprenant le montant de la redevance, les frais de gestion et de fonctionnement du parking.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés et avec les abstentions de Eric Gravier, Fabien Veryrat et Céline Valette :

- **DECIDE** de conclure avec la SCI BERLIN, représentée par M. Jean-Paul Clamou, une convention de concession d'une durée de 10 ans pour une place de stationnement dans le parking municipal de Venosc ;
- **FIXE** le montant de la redevance annuelle au tarif de 1320 € ;
- **FIXE** les frais de gestion et de fonctionnement annuel du parking à 50 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de concession.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT



CONVENTION RELATIVE AUX PLACES DE STATIONNEMENT

Entre d'une part

La commune de LES-DEUX-ALPES, collectivité de droit public dont le siège est situé à LES-DEUX-ALPES (38860) – Avenue de la Muzelle, représentée par Monsieur Christophe AUBERT, Maire de la commune de LES-DEUX-ALPES, dûment autorisé par décision

ci-après dénommée « *la Commune* »

D'une part,

Et

SCI BERLIN, domicilié 3 Rue du cairou - 38860 LES DEUX ALPES,
Représentée par M. Jean-Paul CLAMOU
ci-après dénommée « *l'Occupant* »

D'autre part,

Préambule :

Vu le déclaration préalable DP 038 253 21 2005 obtenue en date du 21 janvier 2022 obtenu par la SCI BERLIN, pour transformation de la zone SPA en appartement d'une surface de plancher de 130m²,

Vu l'absence de réalisation d'une place de stationnement requise par l'article UB12 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Venosc approuvé le 30 mai 2011 et notamment l'article UB 12 qui stipule que la commune peut faire application de l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque le bénéficiaire du permis ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La commune des Deux Alpes concède à la SCI BERLIN une place de stationnement non nominative dans le parking public de Venosc.

La présente convention sera annexée à l'arrêté autorisant la Déclaration Préalable de changement de destination d'un SPA en appartement qui nécessite l'obtention d'une place de stationnement dans le Parking de Venosc, référencée sous le N° 038 253 21 20052 en date du 21 janvier 2022 au nom de la SCI SUMMIT, Monsieur Jean-Paul CLAMOU futur acquéreur des 2 lots appartenant à la SCI BERLIN.

ARTICLE 2 : Durée

La convention est conclue pour une durée de **10 ans** et pourra être renouvelée à l'échéance, demande à effectuer 6 mois avant le terme de la présente convention, en Recommandé avec Accusé de Réception adressée à la mairie.

La présente convention prendra effet à la délivrance de la déclaration préalable susvisée.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle demande, ayant pour objet la création de nouveaux appartements ou de nouvelles surfaces habitables, un avenant à la présente convention sera signé entre les deux parties ou successeur.

Dans l'hypothèse de nouvelle demande supprimant des appartements les dispositions de la présente convention restent applicables, le pétitionnaire ou ses successeurs ne pouvant se prévaloir auprès de la collectivité du remboursement des indemnités correspondant aux places relatives à la suppression des appartements.

ARTICLE 3 : Transfert des droits

En cas de vente du bien par la SCI BERLIN, les dispositions de la présente convention seront transférées de plein droit au nouvel acquéreur.

ARTICLE 4 : Sous-location

L'Occupant s'interdit expressément d'accorder à un quelconque tiers, à titre gratuit ou onéreux, un contrat de sous-location ou d'occupation à titre précaire, d'apporter en société, de mettre en location ou gérance ou ce céder, à titre gratuit ou onéreux, les droits qu'il tient des présentes.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance est de **1320€** par an et par unité soit un total de **13 200€** pour **1** place de stationnement pour une durée de 10 ans.

Le montant de la participation aux frais de gestion et de fonctionnement du parking est fixé à **50€** par an.

Le pétitionnaire s'engage à verser la totalité de la redevance à la signature de la présente convention, ainsi que les frais de gestion et de fonctionnement annuelle soit un total de **13700 Euro** pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 6 : Conditions diverses

Aucune tolérance de la Commune quant aux stipulations des présentes, qu'elle qu'en soit la fréquence ou la durée, ne sera génératrice de droit acquis, la Commune pouvant toujours y mettre fin.

L'Occupant exécutera toutes stipulations des présentes, sans recours contre la Commune, sous sa responsabilité et à ses frais, de telle sorte que la Commune ne soit jamais inquiétée, ni recherchée, ni même appelée en garantie.

ARTICLE 7 : Sanction

La commune peut à tout moment et sans indemnités, retirer l'autorisation d'occupation des places de stationnement à son bénéficiaire lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions de cette autorisation.

En cas de non-respect de l'échéancier et sans préjuger des suites judiciaires qui pourraient être engagées auprès du Tribunal compétent en la matière, le certificat de conformité du permis de construire ne pourra être délivré.

ARTICLE 8 : Assurance-Responsabilité

La commune ne sera responsable ni de la disparation, ni des vols ou détériorations quelconques qui pourraient survenir ou à leur contenu.

La commune décline toute responsabilité dans le cas où des incidents interviendraient du fait de la non-exécution des clauses de la présente.

ARTICLE 9 : Election de domicile – Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune à son siège social énoncé en en-tête des présentes.

Tous les litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes seront tranchés par le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Les Deux Alpes, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune,
Christophe AUBERT

Pour l'Occupant,
Jean-Paul CLAMOU